

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Valenciennes  
Canton d'Aulnoy-lez-Valenciennes

## COMMUNE DE PETITE-FORÊT

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le trente novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal s'est réuni à la salle du Conseil (Jules Mousseron), en séance publique sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Maire, en suite de la convocation en date du vingt-quatre novembre deux mil vingt et un dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**SÉANCE : le 30 novembre 2021**

**Délibération n° : 21-11-25**

**8.1 Enseignement**

**Objet : Convention annuelle des intervenants en musique proposée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord**

#### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Rachid LAMRI - Christine LEONET - Ali FARHI - Arlette VANDEPOEL - Jean-Pierre POMMEROLE - Sylvia PISANO - Robert VANOVERSCHELDE - Élisabeth SEREUSE - Didier DEMAREST - Gérard GAILLARD - Christian DURIEUX - François STASINSKI - Pascal CROMBE - Marie-Renée LOUVION - Véronique JOLY - Dominique CORREA - Dorothee MARTIN - Grégory SPYCHALA - Gérard QUINET - Claudine HERLIN - Dominique DAUCHY

#### ÉTAIENT EXCUSÉES :

Léa DEQUAYE a donné pouvoir à Sandrine GOMBERT  
Tiphanie OTLET a donné pouvoir à Grégory SPYCHALA

#### ÉTAIENT ABSENTS

Claudine GENARD  
Isabelle DUFRENNE  
Abdel-Aziz AITLAMAALMAHMED

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et l'article 7 de la loi n°88-20

**VU** le décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris par application de l'article 7 de la loi n°88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré,

**VU** la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (BO n°29 du 16 juillet 1992) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

**CONSIDÉRANT** que l'éducation musicale développe l'accès à un riche champs de pratiques à forte implication culturelle et sociale, vertus importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

**CONSIDÉRANT** que tout au long de la scolarité, la musique a pour finalité de former un citoyen lucide, curieux, autonome et socialement éduqué, dans le souci du vivre-ensemble.

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 24

Votes Pour : 24

Vote Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 07/12/2021

Reçu en préfecture le 07/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 059-215904590-20211207-21\_11\_25-DE

CONSIDÉRANT que l'intervenant apporte son expertise technique concernant les disciplines enseignées, il enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant,

CONSIDÉRANT que l'une des orientations de la politique culturelle de la commune est de mettre à disposition un intervenant « musique » dans les écoles pour répondre à ces objectifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'agréer l'intervenant musique par les services de l'Éducation Nationale en accord avec les directeurs d'école,

CONSIDÉRANT que pour chaque année scolaire, une convention de mise à disposition d'un agent territorial est à signer,

CONSIDÉRANT que cette convention, dont un modèle type, proposé annuellement par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord est joint en annexe, reprend l'ensemble des informations nécessaires aux 3 entités pour sécuriser le dispositif.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité* d'autoriser Madame le Maire à signer, à chaque rentrée scolaire, la « convention annuelle des intervenants musique » proposée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord.

Ainsi fait et délibéré en séance,  
Les jour, mois et an ci-dessus mentionnés  
Pour extrait certifié conforme

Le Maire  
Sandrine GOMBERT



Mairie de Petite-Forêt  
Secrétaire Général

07 DEC. 2021

Acte affiché le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire  
Sandrine GOMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie  
Lille



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Nord  
éducation  
nationale

Procédures administratives pour une  
Intervention Extérieure de Nature Artistique

**Annexe 2 CONVENTION**

(Lorsque le concours est apporté par une personne morale)

**ENTRE** la collectivité territoriale .....

Représentée par .....

Adresse postale .....

Mail.....

**ET/OU** l'association .....

Représentée par .....

Adresse postale.....

Mail.....

**ET** la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Nord

Représentée par M Jean-Yves BESSOL, désigné sous le terme « DASEN-DSDEN »

Hôtel Académique, 144 rue de Bavay BP669 59033 LILLE CEDEX

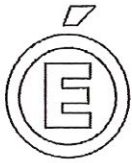
Textes de référence

- Décret n° 88-709 du 06 mai 1988 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré.
- Circulaire n° 92-196 du 03 juillet 1992 (B.O. n°29 du 16 juillet 1992) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

..... ayant décidé de mettre à disposition des écoles  
..... des personnels qualifiés dans le(s) domaine(s) de  
..... Afin de permettre aux équipes pédagogiques d'école de mener  
à bien certains projets, il apparaît indispensable d'établir une convention définissant les conditions  
d'intervention et les champs de collaboration, les contenus des apports respectifs, les conditions de  
mise en œuvre et de suivi, les responsabilités respectives de ces personnels et des enseignants, la  
durée de la convention.



3/3

A ....., le .....

Pour le Recteur, et par délégation,  
Le Directeur Académique des services  
De l'Education nationale,  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale du Nord

Jean-Yves BESSOL

P.O. l' IEN de circonscription

A ....., le .....



Le représentant de la collectivité territoriale  
de Maine

Sandrine GORBERT

Le président de l'association



➤ **Article 1 Conditions d'intervention**

La participation régulière à l'enseignement en temps scolaire de personnes extérieures à l'Education nationale est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément du DASEN-DSDEN. Les intéressés doivent satisfaire à des conditions de diplôme et justifier d'une réelle aptitude à s'approprier les objectifs pédagogiques du projet d'école et à s'inscrire dans ce projet. Cette participation doit, en tout état de cause, demeurer limitée sachant que la polyvalence de l'enseignant reste un principe essentiel.

Les agréments sont accordés pour la durée d'une année scolaire et doivent donc faire l'objet d'une demande de renouvellement à chaque rentrée scolaire.

➤ **Article 2 Champ de collaboration - Contenus des apports respectifs**

Le concours d'intervenants extérieurs s'exerce dans le respect des programmes du Ministère de l'Education nationale et s'inscrit obligatoirement dans le projet d'école dont les objectifs se déclinent ensuite au niveau des cycles et des classes.

L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant mais apporte sa compétence technique de spécialiste et une autre forme d'approche, en complément des compétences de l'enseignant qui reste maître d'œuvre du projet.

➤ **Article 3 Conditions de mise en œuvre et de suivi**

Aucune intervention dans le cadre d'un projet ne peut être envisagée si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable, condition d'un véritable partenariat, dont les modalités doivent être prévues, et qui a pour objet de définir avec précision l'organisation et la préparation des activités et des séances. Son écriture devra faire apparaître notamment les éléments suivants : les objectifs en termes de compétences, les activités supports, la répartition des tâches, les mesures de sécurité, les procédures d'évaluation-bilan, le planning des séances.

➤ **Article 4 Responsabilités respectives des enseignants et des intervenants extérieurs**

- Responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires et de leur mise en œuvre : c'est à l'enseignant titulaire de la classe, qui doit pouvoir répondre à tout moment de la qualité de la séance, qu'incombe cette responsabilité. C'est pourquoi, l'intervenant extérieur demeure placé en permanence sous son autorité.

- Sécurité des élèves : elle ne se partage pas ce qui implique que l'enseignant doit pouvoir assurer de façon permanente, d'une manière ou d'une autre, le contrôle de l'activité en cours. Cela signifie notamment qu'il est de sa responsabilité de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

➤ **Article 5 Exécution de la convention**

Les intervenants ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celle relative à leur responsabilité rappelée dans la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (B.O. n° 29 du 16/07/1992)

La convention d'une durée de un an, est renouvelable pendant une période de 3 ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties.

Elle peut être dénoncée en cours d'année, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

